

DÉCISION N° 2023-07 du 28 mars 2023

Portant

Modification de la régie de recettes n° 65005 « Droits de place du marché de plein vent »

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la créations des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'ordonnance n° 408-2022 du 23 mars 2022 portant nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 21 janvier 2021 donnant délégation au Maire des attributions énoncées par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 décembre 1973 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place du marché ;

Vu les délibérations du Conseil municipal des 30 mars 2005 et 15 mars 2006 portant modifications de la régie de recettes « Droits de place du marché de plein vent » ;

Vu les décisions des 10 avril 2006, 24 avril 2009, 14 février 2014 et 15 juin 2015 portant modification de la régie de recettes « Droits de place du marché de plein vent » ;

Vu l'avis conforme du comptable public : **le 28/03/2023**

Considérant la nécessité de modifier la décision n° 2015-19 en date du 15 juin 2015 portant modification du montant de l'encaisse ;



DÉCIDE

Article 1 : L'article 7 de la décision n° 2014-04 du 14 février 2014 est modifié comme suit :

« Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € ».

Article 2 : Monsieur le Maire et le Comptable du Service de gestion comptable de Grenade sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet des mesures de publication habituelles. Copie conforme sera adressée Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

ID : 031-213100662-20230328-DEC2023_07-AR



Avis conforme du comptable public :

Fait à Bessières, le 28 mars 2023,

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,



Cédric MAUREL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Cédric Maurel', written over the printed name.

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du :

La décision ayant été reçue en préfecture le :